



Challans Gois
Communauté

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20250625-250625AR25_258-AR

ARRÊTÉ n° 25-258
Prescrivant la procédure de modification n° 2
du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Le Président,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les dispositions de ses articles L. 153-36, L. 153-37, L. 153-40 et des articles L. 153-45 à L. 153-48 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes Challans Gois approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 12 décembre 2024 et modifié par délibération du Conseil Communautaire en date du 22 mai 2025,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCTAJ/3-625 portant création de la Communauté de Communes « Challans Gois Communauté » et notamment l'article 4 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La deuxième procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Challans Gois Communauté est engagée en vue de rectifier, préciser ou assouplir certaines dispositions du règlement du PLUi :

- Préciser les modalités d'application de la règle du pourcentage minimal de pleine terre obligatoire pour toutes les parcelles de plus de 200 m² (article 2 des dispositions communes à toutes les zones),
- Assouplir les règles d'implantation imposées aux nouveaux bâtiments agricoles dont la toiture est couverte de panneaux photovoltaïques (article A 4.3 de la zone A),
- Rectifier une erreur matérielle constatée sur le périmètre de la zone Ue du pôle santé/solidarités (rue de la Poctière) de la ville de Challans (règlement graphique),
- Compléter les dispositions applicables aux nouvelles clôtures implantées en zones A ou N (article 6 des dispositions communes à toutes les zones).

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 153-45 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme pourra être adopté selon la procédure dite « simplifiée ».

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles L. 153-40 et L. 153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification n°2 sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées avant sa mise à disposition au public dont les modalités seront précisées par délibération en Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du 1° de l'article R. 153-20 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 du même code.

Fait à SALLERTAINE, le 25 juin 2025

Le Président,
Alexandre HUVET



Transmis au représentant de l'Etat le 30/06/2025
Affiché le 30/06/2025